
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2020-2023

entre

la Ville de Genève

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,
Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport
(DCS)

et par Madame Sandrine Salerno,
Conseillère administrative chargée du département des finances et du
logement (DFL)

et l'association Les Créatives

ci-après Les Créatives

représentée par Anne-Laure Bucelle, co-présidente
et Philippe Mottaz, co-président



**les
créatives**



TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle et de développement durable de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts des Créatives	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES CREATIVES	6
Article 5 : Projet culturel et social des Créatives	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapports	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Echanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet culturel et social des Créatives	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	17
Annexe 4 : Evaluation	22
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	23
Annexe 6 : Échéances de la convention	24
Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité	25
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	31

TITRE 1 : PREAMBULE

« Les Créatives » est un festival pluridisciplinaire, à la fois féminin et féministe, qui met en avant la création artistique et porte une réflexion sur les questions d'égalité. Événement annuel d'une durée de deux semaines, avec plus de 50 événements, Les Créatives est le seul festival féministe européen de cette ampleur.

Ce festival a été initié en 2004 par Cyrille Schnyder-Masmejan, directrice du Service de la Culture et Spectacles Onésiens (SCSO), en s'appuyant sur le constat d'une invisibilité des femmes artistes, pourtant extrêmement créatives, et du maintien d'une culture machiste chez les jeunes comme dans les médias. La première édition du festival a eu lieu du 30 novembre au 4 décembre à la salle communale et au Manège d'Onex. Progressivement, le festival s'est étendu à 4 communes genevoises en 2009, puis 7 communes en 2012. En 2014, pour sa 10^e édition, le festival s'étend sur 2 semaines et intègre pour la première fois des tables rondes.

En 2017, une transition s'effectue afin de transmettre la direction du festival à l'association "Les Créatives", qui prend ses bureaux en Ville de Genève dès décembre 2017. Le Comité nomme Anne-Claire Adet et Dominique Rovini au titre de co-directrices. Sous leur codirection, le projet change d'ampleur artistique, avec une pluridisciplinarité affirmée et une programmation propre, tout en renforçant sa démarche éditoriale en proposant un fort volet de tables rondes et discussions sur les questions féministes.

Le festival a connu un important développement au fil des années, passant d'une vingtaine d'artistes et invitées lors de sa première édition à près de 160 en 2019. L'engouement du public a suivi les évolutions du festival. Le nombre de festivaliers et festivalières a atteint 17'500 personnes en novembre 2019, soit une augmentation de plus de 100% par rapport à l'édition 2017.

Les Créatives collaborent avec des nombreux partenaires (espaces culturels, associations, services communaux) et ont un ancrage intercommunal fort : 13 communes genevoises, ainsi que Lausanne, Nyon et Bâle participent au projet en 2019.

La présente convention est la première convention de subventionnement entre la Ville et Les Créatives. Elle fait suite au vote par le Conseil municipal d'une subvention nominale de 200'000 francs pour le festival en décembre 2018.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1^{er} décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture ainsi que des actions de développement durable de la Ville, dans son volet de promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de lutte contre les discriminations de genre. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités des Créatives grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet des Créatives (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle et de développement durable de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle aux Créatives les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet culturel et social des Créatives en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, les Créatives s'engagent à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elles ont pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle et de développement durable de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et son service Agenda 21 - Ville durable

La Ville de Genève développe la politique municipale en matière de développement durable au travers du service Agenda 21 - Ville durable. Les activités de ce service se déroulent autour de 5 pôles : Genève Ville durable, Economie et emploi, Egalité et diversité, la Ville est à vous et la Délégation Genève Ville solidaire.

Le Pôle Egalité-Diversité du service Agenda 21 - Ville durable a pour mission de développer les politiques municipales en matière de promotion de l'égalité entre femmes et hommes, de valoriser la diversité et de lutter contre toutes les formes de discriminations basées sur l'origine, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Pour ce faire, le Pôle Egalité-Diversité développe notamment des actions de sensibilisation à destination du public genevois organisées en partenariat avec des institutions et associations locales.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Les Créatives

A travers son soutien, la Ville de Genève est attentive à ce que les Créatives :

- valorisent la création artistique féminine locale et internationale ;
- assurent une représentation équilibrée entre des artistes de la scène locale, nationale et internationale ;
- valorisent les jeunes artistes émergentes ;
- favorisent la diversité artistique, notamment en termes d'origine ou d'expression de genre ;
- organisent des actions culturelles, de médiation et de sensibilisation ;
- développent des partenariats avec les institutions culturelles, les instituts de formation et les acteurs du domaine social ;
- collaborent avec les services municipaux pour développer des projets spécifiques en lien avec les politiques culturelles et de lutte contre les discriminations menées par la Ville.

Article 4 : Statut juridique et buts des Créatives

L'association Les Créatives est une association à but non lucratif régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but principal la promotion des femmes* dans les milieux culturels et artistiques (*femme = toute personne s'identifiant comme tel).

Les axes permettant de réaliser l'objectif de l'association sont les suivants :

- a) l'organisation d'un festival annuel à Genève et dans sa région,
- b) la mise sur pied de manifestations hors festival,
- c) la participation à des activités liées au but général,
- d) l'acceptation de mandats en lien avec la thématique spécifique de l'association « Les Créatives »,
- e) la mise en documentation des déséquilibres, la mise en lumière de la sous-représentation des femmes dans ces domaines.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DES CREATIVES

Article 5 : Projet culturel et social des Créatives

Le festival Les Créatives vise à :

- soutenir et mettre en avant la création artistique portée par des femmes ;
- sensibiliser les milieux culturels aux questions d'égalité dans les arts et la culture ;
- porter une réflexion sur les questions féministes et d'égalité auprès d'un public large.

Le projet culturel et social des Créatives est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Les Créatives s'engagent à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Elles proposent également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Les Créatives s'engagent à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elles ne procéderont à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers. De même, elles s'engagent à ne pas thésauriser la subvention et/ou à l'affecter à la création de réserves.

Les Créatives s'obligent à solliciter tout appui financier public et privé auquel elles peuvent prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités des Créatives figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2022 au plus tard, les Créatives fourniront à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2024-2027).

Les Créatives ont l'obligation de parvenir à l'équilibre de leurs comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elles constatent un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, les Créatives préparent un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapports

Chaque année, au plus tard le 30 avril, les Créatives fournissent aux personnes de contact de la Ville mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- les états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;

- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, les Créatives fournissent à la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.

Le rapport d'activités annuel des Créatives prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités des Créatives font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous leur propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par les Créatives auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par les Créatives si les logos d'autres partenaires sont présents. Il est téléchargeable à l'adresse <https://www.geneve.ch/fr/autorites-administration/administration-municipale/mise-disposition-logo>

Article 11 : Gestion du personnel

Les Créatives sont tenues d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion du personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Les Créatives s'engagent à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Les Créatives s'engagent à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, les Créatives s'efforcent de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association ;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département des finances et du logement et le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;

- sur demande du Département des finances et du logement et/ou du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Les Créatives s'engagent à maintenir un système de contrôle interne adapté à leur mission et à leur structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Les Créatives s'engagent à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, les Créatives s'engagent à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Les Créatives peuvent demander l'aide du Service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elles peuvent également déposer ou donner leurs archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Les Créatives s'engagent à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elles ne feront pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elles veilleront, dans leur gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable et à respecter l'interdiction de l'utilisation des plastiques à usage unique entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 16 : Développement des publics

Les Créatives s'engagent à favoriser l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et éditoriale

Les Créatives sont autonomes quant au choix de leur programme, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec leur projet culturel et social décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans la programmation, qu'il s'agisse de choix artistiques ou choix éditoriaux.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et du sport, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 800'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 200'000 francs pour l'organisation du festival Les Créatives.

Les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, les Créatives ne pourront tirer aucun droit de la présente convention et ne pourront prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville aux Créatives et doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les subventions de la Ville sont versées en quatre fois, par trimestre et d'avance. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel de la Ville dans son ensemble par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'article 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par les Créatives et remis à la Ville au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéfiques et des pertes

Les Créatives s'engagent à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes ces informations et tout élément concernant des événements exceptionnels pouvant préterir la poursuite des activités de l'association ou la réalisation de la présente convention doivent être communiqués par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préterir la poursuite des activités des Créatives ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent, de manière coordonnée, les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par les Créatives, des comptes vérifiés et du PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2023. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2023. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) les Créatives n'accomplissent pas ou accomplissent incorrectement leurs tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) les Créatives ne respectent pas les obligations auxquelles elles ont souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) les Créatives ont gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

En cas de litige au sujet de la présente convention, les parties décident d'ores et déjà de recourir prioritairement à la médiation ; elles choisiront un médiateur ou une médiatrice dans la liste des médiateurs agréés par la chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La présente convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2020. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2023, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2023. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

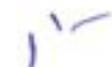
Fait à Genève, le 9 mars 2020 en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

 Sami Kanaan Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport	 Sandrine Salerno Conseillère administrative chargée du département des finances et du logement
---	--

Pour les Créatives :

Anne-Claire Adet Co-directrice Anne Laure Bucelle co-présidente 
--

Dominique Rovini Co-directrice Philippe Morraz co-président 
--

ANNEXES

Annexe 1 : Projet culturel et social des Créatives

Le festival Les Créatives est un événement unique en Suisse, pluridisciplinaire et engagé en faveur de l'égalité entre femmes et hommes, tout particulièrement dans le domaine des arts et de la culture.

Constat

Les chiffres sur la présence des femmes dans les milieux culturels sont édifiants. En Suisse comme ailleurs, les hommes dominent largement les scènes, les subventions, et les nominations. Pourtant, nous sommes convaincu.e.s que le féminisme représente toujours une véritable force de changement social.

Nos actions

La force du festival Les Créatives est de toucher un public large : par l'intersection permanente entre propositions artistiques et espaces de réflexion, nous effectuons un travail de médiation considérable. En proposant une programmation 100% féminine, portée par des femmes inspirantes, le festival Les Créatives soutient le travail d'artistes talentueuses et lutte contre les stéréotypes de genre. Notre volonté d'aborder les enjeux féministes de manière artistique, joyeuse et décomplexée malgré leur urgence et leur complexité.

Affirmer la pluridisciplinarité

Les femmes ne sont pas un groupe homogène, et il serait impensable de réduire la création féminine à une discipline ou un genre. Notre démarche pluridisciplinaire est donc une ambition affirmative : nous proposons des concerts, des performances, des tables rondes, des lectures, des projections et des expositions, et accueillons toute forme artistique nouvelle et émergente. De même, nous recherchons une ouverture sur différentes esthétiques, afin de représenter la création féminine dans toute sa diversité.

Nous mettons la créativité au centre de notre ligne artistique. Le travail des femmes artistes dépasse largement le seul discours féministe. Si le festival se définit comme « féminin et féministe », les artistes présentées n'articulent pas nécessairement un discours féministe dans leur travail. Le focus est porté sur la qualité de la démarche et de leurs œuvres. En revanche, en faisant le choix de programmer uniquement des femmes* artistes, la démarche du festival est féministe.

Penser les féminismes au pluriel

Le féminisme n'est pas une notion figée, mais une mosaïque de mouvements et de tendances, qui varient selon les époques et les régions. Notre ambition est d'établir un dialogue entre ces mouvements. Nous défendons les regards féministes inclusifs et multiculturels. Nous nous intéressons aussi aux questions de genre au sens large, en interrogeant la notion même de « femme » ou de féminité.

Faire dialoguer arts et réflexion

Le festival se construit autour de thématiques ou fils conducteurs qui emmènent les spectateurs et spectatrices d'une œuvre à un espace d'échanges. L'équilibre entre la force des propositions artistiques et l'exigence d'une ligne éditoriale claire, cette interaction permanente entre arts et réflexion permet de décloisonner les idées et les publics. Au-delà

des discours, le festival se place dans l'action, proposant au public, aux artistes et invitées un espace de mise en réseau, de bienveillance, d'écoute et de respect. Le festival insuffle un esprit de sororité, qui stimule la recherche de pistes concrètes et des solutions pratiques pour faire avancer les droits.

Valoriser la création locale et stimuler les échanges

Nous mettons un point d'honneur à soutenir la création locale, et établir un dialogue entre artistes internationales et locales. La moitié de nos invitées sont locales (Suisse romande ou bassin lémanique). Parce que les enjeux ne se limitent pas à Genève, nous cherchons aussi à inciter des échanges entre régions, qui permettront aux artistes genevoises de rayonner ailleurs en Suisse ou à l'étranger.

Diversifier les espaces et les approches pour diversifier les publics

L'événement est politique, au sens premier du terme, celui de la mobilisation de la « polis », la Cité. Notre démarche, qui vise à investir des lieux aussi divers que des théâtres, des clubs, des galeries, cinémas, librairies, de nombreuses salles de concert, mais aussi l'espace public, nous permet de toucher un public large et diversifié.

Le festival Les Créatives s'affirme comme un événement où des personnes tous âges, parfois parents et enfants, se sentent les bienvenus. Cette diversité est à la hauteur de notre ambition d'insuffler une prise de conscience de l'importance d'une égalité femmes-hommes à tous les niveaux. Nous cherchons à créer une atmosphère bienveillante où toute personne, quel que soit son identité de genre, son âge ou son origine, se sente à sa place.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

Plan quadriennal 2020-2023 Festival Les Créatives	2020	2021	2022	2023
CHARGES				
Programmation artistique, médiation et sensibilisation				
Programmation artistique				
Frais artistes (sachets, frais d'agence, frais de voyage, hébergement, droits d'auteur)	80 000	85 000	85 000	90 000
Frais de production	20 000	20 000	20 000	20 000
Frais de création	45 000	45 000	45 000	45 000
Médiation et sensibilisation				
Frais invités (sachets, titres, perdant)	15 000	20 000	20 000	25 000
Frais de production (location de salle, matériel, etc.)	5 000	5 000	5 000	5 000
Focus Créatives (projets sans entrée)				
Frais artistes (sachets, frais d'agence, frais de voyage, hébergement, droits d'auteur)	40 000	40 000	42 000	47 000
Frais de production	30 000	30 000	30 000	30 000
Programmation artistique (non monétaire)				
Apport des partenariats avec les communes	60 000	60 000	60 000	60 000
Valorisation partenariats culturels	90 000	90 000	90 000	90 000
Sous-total programmation artistique et médiation	385 000	385 000	397 000	412 000
Promotion et communication				
Graphisme	12 000	15 000	15 000	15 000
Impression programme et affiches	20 000	20 000	20 000	20 000
Distribution & affichage, signalétique	20 000	20 000	20 000	20 000
Online, site web	12 000	15 000	15 000	15 000
Responsable de communication et partenariats	40% 33 288	40% 33 288	40% 33 288	40% 33 288
Chargée de communication digitale	mandat 12 000	mandat 12 000	mandat 12 000	mandat 12 000
Attachée de presse	mandat 12 000	mandat 15 000	mandat 15 000	mandat 15 000
Stagiaires communication et diffusion (2 postes)	25% 7 200	25% 7 200	25% 7 200	25% 7 200
Sous-total promotion	128 488	137 488	137 488	137 488
Equipe d'organisation				
Co-direction (2 postes à 40%)	80% 84 240	80% 84 240	80% 84 240	80% 84 240
Programmation	40% 42 120	40% 42 120	40% 42 120	40% 42 120
Coordination	40% 42 120	40% 42 120	40% 42 120	40% 42 120
Administration	50% 41 610	50% 41 610	50% 41 610	50% 41 610
Comptable	mandat 5 000	mandat 5 000	mandat 5 000	mandat 5 000
Production	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860
Coordination bénévoles	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860
Billetterie	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860	20% 13 860
Responsable bar	mandat 5 000	mandat 5 000	mandat 5 000	mandat 5 000
Assistant.e.s production et administration (2 postes)	25% 21 600	25% 21 600	25% 21 600	25% 21 600
Sous-total équipe d'organisation	283 270	283 270	283 270	283 270
Frais de fonctionnement				
Loyer bureau	8 000	12 000	12 000	12 000
Frais impressions, téléphone et internet	6 000	6 000	6 000	6 000
Matériel bureau	10 000	10 000	10 000	10 000
Assurances	5 000	5 000	5 000	5 000
Vérification des comptes	mandat 4 000	mandat 4 000	mandat 4 000	mandat 4 000
Sous-total frais de fonctionnement	33 000	37 000	37 000	37 000
Frais d'organisation				
Scénographie, installation, infrastructure	10 000	10 000	10 000	10 000
Catering, bar, repas	8 000	8 000	8 000	8 000
Prospection	4 000	4 000	4 000	4 000
Frais comité	3 000	3 000	3 000	3 000
Frais bénévoles	9 000	9 000	9 000	9 000
Sous-total frais d'organisation	34 000	34 000	34 000	34 000
Imprévus	30 242	30 242	30 242	30 242
TOTAL	894 000	917 000	919 000	934 000

PRODUITS	2020	2021	2022	2023
Recettes				
Entrées	80 000	90 000	92 000	92 000
Bar	15 000	18 000	18 000	18 000
Valorisation recettes partenaires (non monétaire)	70 000	70 000	70 000	70 000
sous-total recettes	165 000	178 000	180 000	180 000
Subventions publiques				
Pro Helvetia	15 000	15 000	15 000	15 000
OFC	50 000	30 000	15 000	30 000
DFAE	10 000	15 000	10 000	10 000
Bureau National pour l'égalité	10 000	20 000	10 000	10 000
Canton de Genève (OCCS)	30 000	30 000	30 000	30 000
Canton de Genève (SPEV)	25 000	25 000	25 000	25 000
Canton de Genève (DIP)	10 000	10 000	10 000	10 000
Fonds Intercommunal	54 000	54 000	54 000	54 000
Convention Ville de Genève, DCS-Agenda 21	200 000	200 000	200 000	200 000
Onex	20 000	20 000	20 000	20 000
Meyrin	15 000	15 000	15 000	15 000
Autres communes	16 500	17 500	17 500	17 500
sous-total subventions	455 500	451 500	421 500	436 500
Soutiens privés et fondations				
Loterie Romande	120 000	120 000	150 000	150 000
Fondation privées	55 000	60 000	60 000	60 000
Sponsoring	20 000	30 000	30 000	30 000
sous-total subventions privées	195 000	210 000	240 000	240 000
Soutiens en nature (non monétaire)				
Subventions communales en nature				
Apports des communes	37 500	37 500	37 500	37 500
Partenariats culturels en nature				
Apports des lieux culturels	40 000	40 000	40 000	40 000
sous-total soutiens en nature	77 500	77 500	77 500	77 500
TOTAL	894 000	917 000	919 000	934 000
Dont non-monétaire	147 500	147 500	147 500	147 500
Différence	-	-	-	-

Annexe 3 : Tableau de bord

Statistiques

Les Créatives		valeurs 2019	2020	2021	2022	2023
<u>Personnel</u>						
Personnel fixe	Nombre de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2,5				
	Nombre de personnes	3				
Personnel temporaire (CDD longue durée: ≥ 3 mois)	Nombre de mois	7				
	Nombre de personnes sous mandats	3				
Personnel temporaire (CDD courte durée: < 3 mois)	Nombre de semaines par année	38				
	Nombre de personnes	10				
Honoraires indépendants	Nombre de personnes	5				
<u>Finances</u>						
Charges de production	Charges de production + coproduction + accueil	cf. plan financier				
Charges d'organisation	Charges de communication + billetterie					
Charges de fonctionnement						
Recettes propres	Billetterie + autres recettes propres + dons divers					
Subventions publiques	Subventions Ville de Genève					
	Subventions canton					
	Autres subventions					
Recettes totales	Recettes propres + subv. publiques + autres recettes					

Charges totales	Charges totales y c. amortissements					
Résultat d'exploitation	Résultat net					
<u>Ratios</u>						
Part d'autofinancement	Recettes propres/ recettes totales	20%				
Part de financement public	Subventions publiques / recettes totales	56%				
Part des charges de production	Charges de production + coproduction + accueil / Charges totales	53%				
Part des charges d'organisation	Charges de communication + billetterie	15%				
Part des charges de fonctionnement	Charges de fonctionnement / charges totales	4%				
Part des coproductions et accueils locaux	Coproductions locales + accueils locaux / total des spectacles	29%				
<u>Billetterie</u>						
Nombre de billets individuels	Nombre de billets individuels	Plein tarif				
		Tarif réduit				
		Tarif spécial				
Invitations et accréditations	Nombre de billets gratuits	Invitations				
	Total					

Agenda 21 et accès à la culture

Le festival Les Créatives favorise l'accès à la culture au plus grand nombre par différentes actions mises en place :

- Tarifs spéciaux : des tarifs réduits sont proposés à différentes catégories de publics (tarif jeune, AVS et AI, 20 ans / 20 francs)
- Mise en place de soirées accessibles (par exemple soirée « relax » qui proposent un accueil plus adéquat pour des personnes en situation de handicap, ou simplement désireuses d'avoir accès aux spectacles dans des conditions facilitées)
- Liens avec les associations genevoises, notamment Camarada pour intégrer les femmes migrantes

Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable

L'association Les Créatives est signataire de la Charte de l'économie sociale et solidaire. A ce titre, elle s'engage à mettre en place des actions de respect de l'environnement (tri des déchets, réduction de la consommation d'énergie et des ressources, mobilité douce privilégiée).

Réalisation des objectifs

Objectif 1. Organiser annuellement un festival qui valorise la création artistique féminine locale, nationale ou internationale				
Indicateur : Durée du festival, en nombre de jours				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	10 à 15	10 à 15	10 à 15	10 à 15
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de spectacles par domaine				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	Entre 45 et 80			
Résultats	Musique : Théâtre : Littérature : Danse, pluridisciplinaire : Autres : Total :			
Commentaires :				
Indicateur : Taux de fréquentation pour l'ensemble du festival (taux moyen calculé par Les Créatives)				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%	55% à 75%
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre d'artistes femmes actives à Genève programmées dans le cadre du festival				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	35% à 65%	35% à 65%	35% à 65%	35% à 65%
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. Organiser des actions culturelles, de médiation et de sensibilisation				
Indicateur : Nombre d'autres événements de la programmation (actions de médiation, table ronde, projection de films, ateliers, ...)				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	5 à 25 événements 8 à 40 occurrences			
Résultats				
Commentaires :				
Indicateur : Tables rondes organisées lors de chaque édition du Festival, permettant de mettre en débat les enjeux actuels de l'égalité entre femmes et hommes et de la lutte contre les discriminations				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	Entre 5 et 15			
Résultats				
Commentaires :				

Objectif 3. Développer des partenariats avec les institutions culturelles locales				
Indicateur : Nombre de coproductions avec les institutions culturelles locales et régionales				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	5 à 25	5 à 25	5 à 25	5 à 25
Résultats				

Commentaires :				
Indicateur : Nombre de partenariats avec les institutions culturelles locales				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	10 à 40	10 à 40	10 à 40	10 à 40
Résultats				
Commentaires :				

Objectif 4. Développer des projets spécifiques en lien avec les politiques culturelles et de lutte contre les discriminations menées par la Ville, en collaboration avec les services municipaux				
Indicateur : Nombre de projet développé en collaboration avec la Ville autour des enjeux de genre dans le domaine de la culture				
	2020	2021	2022	2023
Valeur cible	1	1	1	1
Résultats				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de projets développés en collaboration avec la Ville dans le cadre de sa politique de promotion de l'égalité entre femmes et hommes et de lutte contre les discriminations				
	2020	2021	2022	2023
Valeurs cibles	Entre 2 et 5			
Résultats				
Commentaires :				

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2023.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

1. Le **fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord mentionnés à l'article 8.
2. Le **respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18 et à l'annexe 2, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.
3. La **réalisation des objectifs et des activités des Créatives** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Madame Héroïse Roman
Chargée de projets
Agenda 21 – Ville durable
Département des finances et du logement
Rue de l'Hôtel-de-Ville 5
1204 Genève

heloise.roman@ville-ge.ch
022 418 22 93

Les Créatives

Mesdames Anne-Claire Adet et Dominique Rovini
Association Les Créatives
Rue des Savoises 15
1205 Genève

anneclaire.adet@lescreatives.ch
dominique.rovini@lescreatives.ch
022 556 19 71

Annexe 6 : Échéances de la convention

1. Chaque année, **au plus tard le 30 avril**, les Créatives fourniront aux personnes de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, les Créatives fourniront aux personnes de contact de la Ville le plan financier 2020-2023 actualisé.
3. Le **31 octobre 2022** au plus tard, les Créatives fourniront aux personnes de contact de la Ville un plan financier pour les années 2024-2027.
4. **Début 2023**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2023**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2023**.

Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du Comité

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES CREATIVES

1. DEFINITION

L'association « Les Créatives » poursuit un but d'intérêt général, à caractère culturel et social, intéressant la collectivité publique dans son ensemble.

Sous le nom d'association « Les Créatives » est constituée une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Régie par les présents statuts, elle est politiquement et confessionnellement neutre et indépendante. Son siège est dans le canton de Genève.

L'association a une durée illimitée.

2. BUT

L'association « Les Créatives » a pour but principal la promotion de femmes* dans les milieux culturels et artistiques.

*femme = toute personne s'identifiant comme tel.

Les axes permettant de réaliser l'objectif de l'association sont les suivants :

- a) l'organisation d'un festival annuel à Genève et dans sa région,
- b) la mise sur pied de manifestations hors festival,
- c) la participation à des activités liées au but général,
- d) l'acceptation de mandats en lien avec la thématique spécifique de l'association « Les Créatives »,
- e) la mise en documentation des déséquilibres, la mise en lumière de la sous-représentation des femmes dans ces domaines.

Les diverses activités de l'association n'ont aucun but lucratif.

3. MEMBRES

Peuvent devenir membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales qui font la demande au comité et qui s'engagent à participer ou à soutenir ses activités, à sauvegarder ses intérêts, à respecter ses statuts et à verser la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale.

Les demandes d'admissions sont à adresser au Comité, qui se réserve le droit d'accepter ou de refuser une admission et en informe l'Assemblée générale.

Le Comité n'est pas tenu de justifier les motifs de sa décision. Aucun recours n'est possible contre un refus d'admission.

Tout membre qui désire se retirer de l'association doit envoyer sa démission au comité. Il doit cependant s'acquitter de sa cotisation pour l'année en cours. Tout membre qui n'acquiesce pas sa cotisation deux années consécutives est considéré comme démissionnaire.

4. RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources financières de l'association sont constituées par :

- a) les revenus de ses activités ;
- b) les subventions ;
- c) les cotisations des membres.
- d) les dons et legs

Les moyens financiers de l'association sont affectés aux dépenses nécessaires, aux salaires des personnes engagées et aux frais administratifs essentiels pour atteindre les objectifs de l'association.

5. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le comité,
- c) les vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

6. ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale, formée de l'ensemble des membres, est le pouvoir suprême de l'association et prend, à la majorité des membres présent-e-s, toutes décisions permettant d'atteindre les buts fixés par les statuts. Chaque membre présent, qu'il soit individuel ou collectif, dispose d'une voix.

Convoquée par écrit au minimum deux semaines avant la date retenue, elle se réunit en séance ordinaire au printemps pour approuver les comptes en donnant décharge au terme de chaque exercice annuel et pour approuver le rapport d'activités.

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- a) fixer le montant de la cotisation annuelle,
- b) nommer la présidence de l'association, les autres membres du comité et les deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes.
- c) modifier les statuts,
- d) entériner la décision du comité au sujet de l'admission et l'exclusion de membres,
- e) décider de la dissolution éventuelle de l'association

L'Assemblée générale peut nommer des membres d'honneur. Les membres d'honneur ont une voix consultative.

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présent-e-s. Les décisions concernant d'éventuelles modifications des statuts ou la dissolution de l'association « Les Créatives » doivent être prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présent-e-s.

Sur décision du comité ou sur demande d'un cinquième des membres au moins, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée avec, à l'ordre du jour, un ou des objets déterminés. ceci dans les mêmes conditions et délais d'une assemblée générale ordinaire.

7. COMITE

Le comité est le garant du bon fonctionnement de l'association « Les Créatives » et de la pérennité de ses projets..

Il met à disposition de ses membres et de la direction ses compétences et son réseau pour soutenir la réalisation des objectifs de l'association. Si besoin, il accompagne la direction, lors de certains rendez-vous.

Le comité est l'organe exécutif. Il est chargé de veiller au respect des statuts. Il est constitué d'au moins trois membres dont une présidence, une trésorière ou un trésorier, et un-e secrétaire et de maximum sept membres. Élu-e-s par l'assemblée générale, ses membres sont éligibles pour un an et peuvent être reconduit-e-s ultérieurement

Il convoque l'assemblée générale annuelle, dont il tient le procès-verbal. Il soumet le rapport d'activités et les comptes de l'exercice écoulé pour décharge.

Il se réunit régulièrement sur convocation de la présidence ou à la demande d'au moins deux de ses membres.

Le comité se réunit toutes les fois que les activités de l'Association l'exigent mais au moins quatre fois par an.

Les membres du comité de l'association « Les Créatives » agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

La direction siège au comité de l'association avec uniquement une voix consultative.

Le Comité nomme en son sein une personne de référence en cas de litiges entre des employé-e-s et la direction.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) organisation d'une mise au concours publique pour l'engagement d'une direction sur la base d'un projet éditorial et artistique,
- b) la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève,
- c) gestion des cotisations des membres,
- d) examen et approbation des comptes de fin d'exercice en vue de la présentation à l'assemblée générale ; préparation d'un rapport annuel pour cette même assemblée générale,
- e) présentation à l'assemblée générale des admissions et exclusions des membres de l'association.

8. DIRECTION

La Direction de l'association est nommée par le Comité de l'association sur la base d'un projet éditorial et artistique. La durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total.

La Direction est libre d'engager des salarié-e-s pour la soutenir dans l'accomplissement de ses missions.

La Direction informe régulièrement le Comité sur l'évolution du budget de l'association et recherche l'accord du Comité dans l'engagement de dépenses extraordinaires non prévues au budget.

La Direction participe aux séances du Comité avec voix consultative.

En fin d'exercice la Direction, en concertation avec le Comité, rédige un rapport d'activités et un rapport financier qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale annuelle.

9. VERIFICATEURS OU VERIFICATRICES DES COMPTES

Deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes, choisi-e-s en dehors du comité, procèdent, une fois par an, au contrôle de la gestion financière de l'association et présentent leur rapport à l'Assemblée générale annuelle.

10. ELECTION

Chaque année, l'Assemblée générale ordinaire procède à l'élection :

- a) de la présidence ;
- b) des autres membres du comité (dont au moins une trésorière ou un trésorier et un-e secrétaire)
- c) des deux vérificateurs ou vérificatrices des comptes.

Les personnes titulaires des mandats mentionnés ci-dessus sont immédiatement rééligibles. Il n'est procédé à l'une ou l'autre de ces élections au bulletin secret que si au moins la majorité des membres présent-e-s le demande.

11. RESPONSABILITES

L'association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du comité, dont en tout cas la présidence ou en vertu d'une procuration de ceux-ci. Les engagements de l'association ne sont garantis que par les biens de cette dernière. Les membres de l'association, y compris ceux du comité, ne sont pas individuellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

12. MODIFICATION DES STATUTS

L'Assemblée générale est compétente pour modifier les statuts. La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que la moitié au moins des membres de l'association soient présent-e-s. Si le quorum mentionné n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans les trente jours, qui se prononce à la majorité des membres présent-e-s.

13. EXERCICE COMPTABLE

L'année sociale commence le 1er mars et se termine le 27 ou 28 février de l'année suivante.

14. DISSOLUTION

La dissolution de l'association peut être décidée à la majorité des quatre cinquièmes des membres présent-e-s au cours d'une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et dont l'ordre du jour ne comporte que ce seul objet. Si le nombre des membres présents-e-s à cette séance est inférieur aux deux tiers des membres convoqué-e-s, une seconde réunion a lieu dans les trente jours, qui décide alors à la majorité des membres présent-e-s.

15. TRANSMISSION DES BIENS

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une structure poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association « Les Créatives » et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

16. DISPOSITION FINALE

Les présents statuts, qui entrent immédiatement en vigueur, ont été adoptés par les membres de l'association lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 16 janvier 2019 et remplacent les précédents datés du 03.03.2014. Pour tout ce qui n'est pas compris dans les présents statuts, les dispositions générales présentes dans les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables.

Genève, le 16 janvier 2018

F. Duploz

Françoise Duploz
Présidente

Chantal Chappah
Trésorière

Organigramme 2020

Codirection & programmation : Anne-Claire Adet & Dominique Rovini

Coordinatrice & responsable production artistique : Charlotte Deléamont

Assistante de direction & responsable production forum : Laila Alonso

Administration et comptabilité : Elsa Delacretaz

Responsable communication : Céline Chable

Chargée de communication digitale : Chloé Lawson

Attachée de presse : Sara Dominguez

Assistante communication : Fiona Prieur

Consultante en communication : Carole Harari

Responsable billetterie : Anaïs Potenza

Assistante billetterie : Ysaline Schlub

Responsables des bénévoles : Timothé Janin & Sébastien Lotterio

Assistante de projets (Guerrilla Girls & Où sont les femmes) : Lucrezia Perrig

Supervision exposition Guerrilla Girls : Nadia Crivelli

Responsable de projet Créatives BPM : Inès Mauricio

Assistante projet et chargée de communication digitale Créatives BPM : Angélique Tahé

Assistants production : Robina Campbell & Naomi Weidmann

Graphisme : BAD – Sonia Gonzalez & Mélanie Herrmann

Webmaster : Eric Scheurer, S&B Graphic Design

Membres du Comité

Nom	Fonction
Anne Bisang	Membre du comité
Anne Laure Bucelle	Co-présidente
Chantal Chappot	Trésorière
Coline de Senarclens	Membre du comité
Françoise Dupraz	Membre du comité
Clorinda Mayu	Membre du comité
Philippe Mottaz	Co-président
Lola Nada	Membre du comité
Corinne Richard	Membre du comité

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les dernières modifications intervenues au 22 mai 2019

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(Etat le 1^{er} janvier 2020)

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions municipales.⁽²⁾

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement s'applique à toutes les subventions, aides ou gratuités, totales ou partielles, qui ne sont pas visées par des règlements spéciaux.^(2,3)

³ Son application est exclue pour toute forme d'aide à la personne, de prix ou de bourses, de dons ou de participation à des œuvres caritatives, comme pour la mise à disposition gratuite de supports d'affichage.⁽²⁾

⁴ Elle est également exclue pour toutes les prestations délivrées en faveur d'autres collectivités publiques ou parapubliques.⁽²⁾

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.⁽²⁾

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.⁽³⁾

⁵ Les subventions monétaires au sens du présent règlement visent les subventions versées sous forme pécuniaire.⁽²⁾

⁶ Les subventions non monétaires (ou subventions en nature) au sens du présent règlement visent notamment la mise à disposition d'une portion de domaine public, d'un local, d'une infrastructure mobilière ou immobilière, qu'ils émanent du patrimoine administratif ou du patrimoine financier, de personnel ou de matériel, voire la fourniture de services, à titre gratuit ou partiellement gratuit.⁽²⁾

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville lorsqu'il s'agit d'une subvention monétaire ; ⁽³⁾
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions monétaires d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.⁽³⁾

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est octroyée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources.⁽³⁾

⁵ Il peut être refusé une subvention à une organisation disposant de fonds disponibles importants.⁽³⁾

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations, notamment financières et comptables, permettant de traiter sa demande de subvention.⁽³⁾

⁵ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de tout changement susceptible d'influer sur l'octroi et/ou le maintien de la subvention.⁽³⁾

Art. 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire d'une subvention monétaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.⁽³⁾

² Les subventions non monétaires doivent être comptabilisées conformément à la législation applicable. La Ville admet que leur contre-valeur soit indiquée spécifiquement dans l'annexe aux comptes annuels.⁽³⁾

³ Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

⁴ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.⁽³⁾

⁵ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art. 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle la subvention est octroyée, l'objet sur lequel elle porte, ainsi que les éventuelles conditions spécifiques liées à son utilisation.⁽³⁾

Art. 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention monétaire à un tiers. Le-la bénéficiaire direct-e d'une subvention non monétaire ne peut en faire profiter un tiers. Le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e peut néanmoins donner une autorisation spéciale.⁽³⁾

Art. 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art. 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention monétaire ou de tout objet, notamment des locaux et matériel sur lesquels porte une subvention non monétaire, notamment si :

- a) la subvention monétaire n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) l'objet sur lequel porte la subvention non monétaire n'est plus utilisé ou ne l'est plus selon l'usage prévu ;
- c) au terme d'un exercice, les fonds disponibles d'un-e bénéficiaire d'une subvention monétaire représentent plus de 3 mois de ses dépenses ;
- d) au terme d'un exercice, il apparaît que le-la bénéficiaire d'une subvention non monétaire peut prendre en charge le coût correspondant, sur la base de ses revenus propres ou de toute autre manière ;

- e) la Ville peut faire valoir un besoin urgent et imprévu de reprendre l'usage des objets mobiliers ou immobiliers mis à disposition.⁽²⁾

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution, demander le remboursement de la subvention ou la restitution des objets sur lesquels elle porte s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas la subvention monétaire ou non monétaire conformément à l'affectation prévue ou ne respecte pas les conditions spécifiques liées à son utilisation ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.⁽³⁾

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ Lorsque les objets, notamment les locaux et matériel, sur lesquels portent une subvention non monétaire révoquée ont été utilisés, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut en facturer la contre-valeur.⁽³⁾

⁴ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (l 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.⁽³⁾

² *Abrogé* ⁽³⁾

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (Etat au 1er janvier 2020)

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seul précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seul précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet pour lequel la subvention versée est inférieure ou égale à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet pour lequel la subvention versée est comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Examen succinct (NAS910)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'emvergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet pour lequel la subvention versée est supérieure ou égale à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962as)	Mission d'audit spéciale (NAS800)	En plus des exigences du seul précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.